

14-12-1993



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.131/I/PN/RC



Monsieur le Ministre,

Par lettre du 26 octobre 1993, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1972 fixant les grades du personnel de l'Office National du Lait (O.N.L.) qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur la base des articles 60, § 1 et 61, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné ce projet en séance du 25 novembre 1993 et a émis à l'unanimité, l'avis suivant.

A l'O.N.L., les degrés de la hiérarchie sont fixés par l'arrêté royal du 7 juillet 1972 modifié pour la dernière fois le 23 mars 1990. Le projet d'arrêté royal soumis vise à supprimer au 4ième degré le grade "d'ingénieur" pour céder la place à ceux d'"ingénieur agronome" et "ingénieur chimiste et des industries agricoles".

Les organisations syndicales reconnues à l'O.N.L. ont été consultées au sujet de ce projet.

* * *

2.

Les grades d'"ingénieur agronome" et "ingénieur chimiste et des industries agricoles" sont classés, dans la hiérarchie des agents de l'Etat, au rang 10. Conformément à l'Arrêté Royal n°1 du 30 novembre 1966, ils doivent donc être répartis au 4ième degré. Par ce motif, la C.P.C.L. émet un avis favorable au sujet de votre projet.

D'autre part, vous proposez dans l'article 2 du projet d'arrêté royal d'attribuer une rétroactivité à cette disposition à partir du 15 avril 1992.

La C.P.C.L. confirme les avis négatifs qu'elle a toujours émis, conformément à sa jurisprudence constante, au sujet d'une rétroactivité proposée.

Elle s'est toujours prononcée, à l'unanimité contre le principe d'attribuer une rétroactivité à un arrêté royal fixant les cadres linguistiques, la rétroactivité ne pouvant être attribuée à un arrêté modifiant les cadres linguistiques qu'en cas de modifications résultant d'une programmation sociale et à condition qu'il n'y ait pas eu de nominations au nouveau cadre organique avant que les modifications des cadres linguistiques existants aient été entérinées par arrêté royal. Elle adopte le même point de vue au sujet des arrêtés royaux fixant ou modifiant les degrés de la hiérarchie (voir e.a. avis n°11.124 du 22 novembre 1979 et n°21.062 du 28 septembre 1989 au sujet de modifications antérieures des degrés de la hiérarchie à l'O.N.L.)

Conformément à l'article 61, § 3, 2ième alinéa des L.L.C., la C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

